



RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02937

Numéro SIREN : 418 688 917

Nom ou dénomination : "A.S.P.I."

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2013 sous le numéro de dépôt 1143

2006 B 2937

POUR VALOIR PROCÈS-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° A1143
LE 24-04-2013
LE GREFFIER DU TRIBUNAL

" A.S.P.I. "

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : Rue Henri Claudel – Neptune II – SAINT LÔ (Manche)

418. 688. 917 RCS COUTANCES

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 12 AVRIL 2013

L'an deux mille treize,

Le douze avril à dix heures,

Monsieur **Joël CLAIRAY**, président de la société "A.S.P.I.", société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, divisé en 400 actions de 375 euros chacune, dont le siège est à SAINT LÔ (Manche) – Rue Henri Claudel, Neptune II ;

a établi le présent procès-verbal de décision de l'associée unique de la société "A.S.P.I." pour statuer sur la décision de dissolution ou non de la société suite aux capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital.

Il rappelle qu'il représente la société "CCL FINANCE", titulaire des 400 actions composant le capital de la société "A.S.P.I.".

La société "**SOFIDEM**", commissaire aux comptes titulaire de la société, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 mars 2013, est absente et excusée.

Après lecture du rapport du président, les décisions suivantes sont prises par l'associée unique :



PREMIERE DECISION

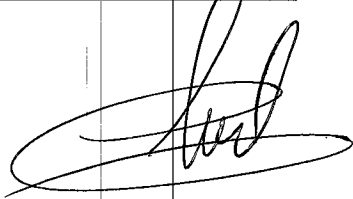
L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des comptes arrêtés au 30 juin 2012 approuvés par l'associée unique le 13 décembre 2012, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, par renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

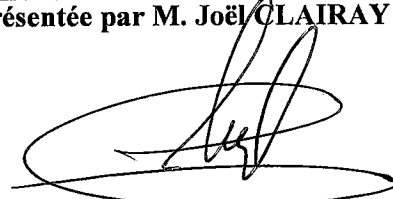
L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et le président, après lecture.

Monsieur Joël CLAIRAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'C' followed by 'L' and 'A', all enclosed within a large, loopy oval flourish.

La société "CCL FINANCE"
représentée par M. Joël CLAIRAY

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of a stylized 'J' and 'C' followed by 'L' and 'A', all enclosed within a large, loopy oval flourish.